

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1895.

Projet de Loi portant exemption du droit de fanal,
établissement d'un droit d'accise sur la margarine
et modification du tarif des douanes.

(Voir les n^{os} 133, 170, 199, 200, 201, 203, 205, 218, 223, 230 et 240,
session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 57, 58 et
83, même session, du Sénat.)

Amendement présenté par M. MAGIS. (1)

Rédiger l'article 4 comme suit :

ART. 4.

L'article 40 de la loi du 4 mars 1846 est modifié comme il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les
» droits, l'enlèvement temporaire (2) des marchandises destinées à rece-
» voir une main-d'œuvre dans le royaume.

» Toutefois la franchise temporaire ne pourra être accordée qu'aux
» seuls produits à parachever en conservant la marque qui sera apposée
» par la douane à leur entrée dans le pays. »

A. MAGIS.

(1) L'amendement est imprimé en caractères italiques.

(2) Les mots « en franchise totale ou partielle » sont supprimés.